



SALLE OMNISPORTS JEAN CAPPELLEMANS

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

CHAPITRE 1 - PREAMBULE

Article 1

La Salle omnisports Jean Cappellemans, sise Chaussée de Vilvorde, 170 à 1120 Bruxelles, est gérée par le Collège des Bourgmestres et Echevins de la Ville de Bruxelles et administrée par son Service des Sports, en collaboration avec le Royal Sport Nautique de Bruxelles 1865.

Le présent règlement s'applique à toute personne fréquentant la Salle omnisports Jean Cappellemans.

Comme prôné par le Comité International Olympique, la Ville de Bruxelles applique dans ses infrastructures les principes de l'éthique sportive à savoir que « la morale du sport se situe dans le respect de la règle, des autres et de soi-même ». Ceci implique d'observer les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif.

Il est donc impératif que la plus grande attention soit portée sur l'encadrement des participants, des supporters et des personnes assistant aux activités.

CHAPITRE 2 - INSTALLATIONS

Article 2

La Salle omnisports Jean Cappellemans se compose des installations suivantes :

- 1 hall de sport : 31,5 m x 24 m, divisible en 2 surfaces de jeux (tennis, basket-ball, volley-ball et badminton).

CHAPITRE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 3

La mise à disposition d'installations sportives par la Ville de Bruxelles constitue un service public. La Salle omnisports Jean Cappellemans est donc ouverte à tous et se caractérise par sa neutralité et sa laïcité. Les activités qui s'y déroulent ne peuvent en aucun cas contrevenir aux objectifs de la Ville de Bruxelles. Sont interdites les activités dont le caractère et/ou le contenu portent atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. En aucun cas, cette Salle omnisports ne pourra être utilisée à des fins politiques, idéologiques ou religieuses.

Toute personne présente dans la Salle omnisports doit adopter une attitude courtoise, respectueuse et non discriminatoire à l'égard des personnes présentes et également ne pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

La Salle omnisports Jean Cappellemans est ouverte toute l'année. Les installations sont accessibles du lundi au vendredi de 09h à 17h00.

Article 4

Les institutions scolaires, les groupements postsecondaires, les associations sportives ou toute autre institution ou groupement comptant au minimum 10 personnes peuvent solliciter l'autorisation d'occuper de manière régulière la Salle omnisports.

Une priorité est accordée aux groupements visant la formation des jeunes et aux groupements évoluant en championnat.

Ces demandes d'occupation saisonnière doivent faire l'objet d'une demande écrite préalable via le formulaire ad hoc (disponible auprès du Service des Sports) adressé au Service des Sports avant le 15 avril de chaque année afin de bénéficier de ces priorités.

L'occupation de la Salle omnisports en vue de l'organisation d'un événement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable via le formulaire ad hoc (disponible auprès du Service des Sports) adressé au Service des Sports.

Une priorité est donnée aux événements récurrents pour autant qu'ils ne changent pas de date.

L'organisation d'un événement ne peut entraver l'utilisation des autres installations de la Salle omnisports par les groupes autorisés à en faire un usage régulier.

Pour être prise en compte, toute demande d'occupation doit mentionner la raison sociale de la société ou asbl, ou l'identité complète de chacun des membres de l'association de fait faisant la demande. La demande doit en outre mentionner l'identité complète de la ou des personne(s) physique(s) qui assumeront la surveillance du groupe pendant l'occupation.

Le Collège déterminera les conditions générales d'occupation, notamment le tarif.

Les occupants ne peuvent solliciter ou percevoir de droit d'entrée à l'occasion d'une quelconque occupation, sauf autorisation expresse de la Ville de Bruxelles. L'organe compétent pour accorder une dérogation à l'interdiction de perception de droit d'entrée est le Collège.

Article 5

La Salle omnisports Jean Cappellemans est accessible, durant toute l'année scolaire, en priorité aux groupements d'élèves des écoles du réseau de la Ville de Bruxelles. Cet accès se fait dans le respect des conditions fixées par le Collège des Bourgmestres et Echevins.

Article 6

Un horaire établi par le Service des Sports fixe les jours et heures réservés aux divers groupes d'occupants, en conformité avec les conditions générales d'occupation définies par le Collège. L'horaire d'occupation figure au registre ad hoc, détenu par le préposé du Royal Sport Nautique de Bruxelles 1865 chargé de l'ouverture de la Salle omnisports.

Article 7

La Salle omnisports n'est pas, en principe, accessible au public pendant les heures d'occupation par les groupements scolaires sauf accord préalable et formel de ceux-ci.

Article 8

Il est interdit à tout occupant de céder les locaux mis à sa disposition.

Article 9

L'occupation de la Salle omnisports par un groupe n'est autorisée que sous la surveillance et la responsabilité d'une ou plusieurs personne(s) physique(s) responsable(s), qui est (sont) tenue(s) de s'identifier préalablement auprès du gardien de l'infrastructure conformément aux dispositions de l'article 14 du présent règlement.


Les élèves des écoles se rendent à la Salle omnisports sous la conduite d'un professeur d'éducation physique qui organise et dirige les activités du groupe.


CHAPITRE 4 - OBLIGATION DES USAGERS

Article 10

Toute personne fréquentant la Salle omnisports est tenue de respecter les prescrits suivants, étant entendu que les personnes responsables des groupes (moniteurs, professeurs, animateurs, délégués, représentants officiels des groupements, etc.) sont particulièrement chargées de veiller à ce respect par les membres du groupe qui sont sous leur surveillance ainsi que par leurs supporters :

- 1) toute personne occupant la Salle omnisports est censée connaître et respecter ce règlement ;
- 2) l'occupation des locaux se fait en « bon père de famille » ;
- 3) les participants aux activités sportives sont tenus d'observer les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif. Enfreint ces principes la personne qui, notamment :
 - a. corrompt ou tente de corrompre, de manière active ou passive ;
 - b. se comporte de manière insultante ou contrevient d'une autre manière aux règles élémentaires de la bienséance ;
 - c. utilise les infrastructures sportives à des fins autres que sportives (politiques, religieuses ou idéologiques) ;
 - d. ne respecte pas les instructions données par les arbitres ou par le personnel du Service des Sports ;
 - e. ne se présente pas à un match ou s'y présente en retard, de manière fautive, ou est responsable du retard du coup d'envoi ;
 - f. provoque de manière fautive l'interruption ou l'arrêt d'un match, ou en est responsable ;
 - g. se livre à des voies de fait ;
 - h. recourt à une pratique antisportive ;
- 4) les personnes se trouvant à l'intérieur de la Salle omnisports doivent toujours conserver une tenue décente ;
- 5) les occupants sont tenus de respecter strictement les horaires établis par le Service des Sports ;
- 6) indépendamment du personnel affecté au gardiennage ou à l'entretien des locaux, les occupants sont responsables de la sécurité et du contrôle des lieux mis à disposition pendant toute la durée d'occupation ;
- 7) à la fin des activités, les locaux doivent être restitués dans leur état d'origine. Ceci implique leur mise en ordre et le rangement du mobilier ;
- 8) les installations et le matériel dont la Salle omnisports est équipée doivent être utilisés exclusivement suivant leur destination propre ;

- 9) il est interdit d'emmener à l'extérieur du bâtiment du matériel non prévu à cet effet (tables, chaises, etc.) ;
 - 10) après usage, le matériel de sport ou autre (tables, chaises, goals, filets, etc.) doit être convenablement rassemblé et remisé dans le local ad hoc ;
 - 11) il est strictement interdit de laisser son propre matériel sur place ;
 - 12) tout participant aux activités sportives organisées (élèves, membres, etc.) doit être équipé de la tenue correspondante au sport pratiqué et ne peut pénétrer dans la salle qu'équipé de chaussures de sport adéquates ;
 - 13) le responsable est tenu de remettre les clés des vestiaires après chaque occupation, au surveillant de la Salle omnisports (à défaut, le remplacement des clés sera facturé au responsable) ;
 - 14) les animaux ne sont pas autorisés dans la Salle omnisports, exception faite des chiens accompagnant les malvoyants ;
 - 15) il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de la Salle omnisports. De même, il est interdit de jeter ses mégots à terre à l'extérieur du bâtiment ;
 - 16) il est interdit de consommer ou de vendre de la nourriture ou des boissons dans le bâtiment (excepté dans les locaux de la (des) buvettes(s) et taverne(s)) sauf autorisation expresse de la Ville de Bruxelles ;
 - 17) il est interdit de cuisiner dans la Salle omnisports sans autorisation préalable de la Ville ;
 - 18) il est interdit de conserver ou d'emmener dans la Salle omnisports des matières dangereuses ou des produits illicites ;
 - 19) il est strictement interdit de faire du feu au sein ou aux abords de la Salle omnisports ;
 - 20) il est interdit d'obstruer les sorties de secours ;
 - 21) les occupants sont tenus de se conformer au règlement général de Police et aux instructions d'évacuation en cas d'incendie ou d'exercice d'incendie ;
 - 22) les occupants sont également tenus de se conformer au règlement d'ordre intérieur du Royal Sport Nautique de Bruxelles 1865 ;
- 
150206_ROI RSNB
FR.pdf


150206_ROI RSNB
NL.pdf
- 23) pour des raisons de sécurité et conformément aux instructions des services de prévention incendie, le nombre de personnes présentes dans la Salle omnisports ne peut en aucun cas dépasser les 200 personnes dans le hall de sport.

Article 11

Aucune dégradation ne peut être causée aux infrastructures (bâtiments, locaux, mobilier, matériel, plantations, etc.). Il est strictement interdit de poser des clous, vis, punaises, autocollants et crochets dans les murs, poutres, châssis, portes, etc. Chaque responsable de clubs, groupes, écoles ou associations (professeurs, moniteurs, animateurs, délégués, etc.) occupant la Salle omnisports est civilement et solidairement responsable des dégâts survenus aux infrastructures (bâtiments, locaux, mobilier, matériel, plantations, etc.) pendant la durée de leur occupation de la Salle omnisports. A défaut de prendre à sa charge la réparation des dommages éventuels, l'autorisation de fréquenter la Salle omnisports lui sera retirée sans indemnité.

Article 12

Tout occupant est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les dégâts causés à des tiers ou aux biens de tiers, volontairement ou involontairement.

La Ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable, à quelque titre que ce soit, de tout accident qui surviendrait dans ses infrastructures.

Article 13

Toute personne soumise au présent règlement qui ne respecte pas ses prescrits ou porte atteinte à la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes, par quelque moyen que ce soit, sera passible d'une suspension d'occupation pour une durée déterminée ou de toute autre sanction appropriée déterminée par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles.

Article 14

Un registre de fréquentation est déposé auprès du préposé du Royal Sport Nautique de Bruxelles 1865. Ce registre doit être signé par le responsable du groupement lors de chaque occupation. Ce document ne doit pas comprendre de rature et doit être complété avec précision.

Article 15

Les responsables (moniteurs, animateurs, délégués, etc.) sont tenus de fermer les portes des vestiaires à clef pendant toute la durée de l'occupation.

Il est vivement déconseillé aux occupants d'emmener des effets personnels de valeur. La Ville de Bruxelles décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels.

Article 16

Un préposé de garde désigné par le Royal Sport Nautique de Bruxelles 1865 est chargé de la surveillance de la Salle omnisports et de ses installations.

Les occupants sont tenus de respecter ses instructions.

Conformément aux articles 10 et 11 du présent règlement, les personnes responsables des groupes (moniteurs, professeurs, animateurs, délégués, représentants officiels des groupements, etc.) sont chargées de veiller au respect du présent règlement par les membres du groupe qui sont sous leur surveillance ainsi que par leurs supporters.

Les occupants doivent signaler au préposé de garde tout problème ou manquement qu'ils auraient constaté.

Ce préposé a notamment pour mission de veiller à ce que n'y pénètrent que les groupements qui y sont autorisés. Il est chargé de faire observer strictement le règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Une boîte de secours est mise à disposition dans le local de garde.

Un défibrillateur externe automatique (DEA) de catégorie 1 est également accessible dans le local de garde. Chaque groupe ou association occupant la Salle omnisports est responsable de sa formation à l'usage de ce DEA.

Article 18

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins fixe les modalités des conditions qui ont été arrêtées par le Conseil communal.

Le Collège exécutera et pourra préciser les règles générales prévues par le présent règlement, notamment les tarifs et horaires d'occupation.

Le présent règlement d'ordre intérieur, approuvé par le Conseil Communal en séance du 22/06/2015, sera constamment affiché dans les locaux de la Salle omnisports.



Royal Sport Nautique de Bruxelles 1865

Accueil

REGLEMENT SALLE 2013

23 juillet, 2007 - 06:51 — Raymond

SALLE OMNISPORTS JEAN CAPPELLEMANS

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

1°) ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

L'accès à la salle est strictement interdit à toutes personnes manifestant un comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes et aux personnes accompagnées d'animaux.

Toute personne accédant à la salle et qui par son comportement nuirait à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de celle-ci ou qui ne respecterait pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui lui sont faites, pourra être expulsée et l'accès à la salle pourra lui être interdit soit temporairement soit définitivement. Les gestionnaires responsables se réservent le droit d'estimer si des personnes se trouvent dans l'un de ces états ou adoptent l'un des comportements décrits ci-dessus.

Les enfants qui accompagnent leurs parents lors d'une activité sportive sont sous l'entière responsabilité de ceux-ci. Les parents doivent assumer une surveillance effective de leur enfant et veiller à ce que celui-ci ne perturbe pas les activités ni ne joue dans des endroits dangereux.

L'occupation de la salle est subordonnée à l'autorisation expresse des gestionnaires responsables et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par eux.

Cette salle est un lieu public dans lequel il est interdit de fumer et sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration du R.S.N.B.1865, il est également interdit d'y apporter de la nourriture ou des boissons.

L'accès aux aires de jeux ne peut se faire qu'en portant des chaussures adaptées à la discipline sportive pratiquée et pourvues de semelles prévues pour les sports en salle, conçues de façon à ce qu'elles ne puissent endommager ni le revêtement de sol ni le matériel utilisé.

2°) HORAIRES

La salle de sport est ouverte de 09h00 à 24h00 et est accessible conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par les gestionnaires responsables. Toute modification de cet horaire est de leur compétence ; ils se réservent le droit de le modifier si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

3°) RESERVATIONS

En fonction de la convention passée avec la Ville de Bruxelles, celle-ci disposera, du lundi au vendredi, en priorité des heures d'occupations comprises entre 09h00 et 17h00.

Les demandes d'occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent être introduites par écrit le plus tôt possible et, en tout cas, avant le mois de juin précédant la saison en question. Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les occupations programmées. Dans tous les cas, l'acceptation des demandes d'occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat, est subordonnée à la disponibilité des terrains.

L'occupant de la salle ne peut lui donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il ne peut céder cette autorisation à d'autres personnes ou groupements sans l'accord des gestionnaires responsables. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée et ne peut, de sa propre initiative, modifier la durée d'occupation qui lui a été octroyée.

Toute réservation donne lieu à un paiement anticipatif.

Lorsque, pour une raison dépendant de la gestion de la salle, une réservation acceptée par le gestionnaire de la salle ne peut être honorée, son auteur sera crédité du montant de la dite réservation ou disposera d'une possibilité équivalente au choix du gestionnaire de la salle, sans qu'aucune autre forme de dédommagement ne puisse être réclamée. L'a.s.b.l.

Royal Sport Nautique de Bruxelles ne peut être tenue responsable de tout incident ou cause quelconque pouvant

empêcher les compétitions ou manifestations de se dérouler à la date prévue.

Toute réservation acceptée par le gestionnaire donne lieu à un paiement anticipatif et reste due en cas d'annulation par son auteur. Cependant, dans le cas où l'espace sportif initialement réservé a pu être reloué sans effort particulier du gestionnaire, le remboursement ou l'effacement total ou partiel de la dette pourra être envisagé.

L'horaire de réservation inclut le montage, le démontage et la remise en ordre de la salle.

4°) ASSURANCES – TAXES – RESPONSABILITES

Ni l'a.s.b.l. Royal Sport Nautique de Bruxelles ni la Ville de Bruxelles ne pourront, en aucun cas, être mis en cause lors de vols, d'incidents ou d'accidents éventuels qui surviendraient au cours de l'occupation de la salle omnisports Jean Cappellemans. Lors de cette occupation, les clubs, cercles sportifs et utilisateurs quelconques endossent eux-mêmes la responsabilité totale de tout incident ou accident survenu par l'utilisation des terrains, des locaux, des appareils divers et du matériel mis à leur disposition ou pris en usage à cette occasion.

Les utilisateurs sont tenus de contracter les assurances nécessaires pour couvrir leur responsabilité civile objective et leur responsabilité en tant qu'utilisateurs des installations de l'a.s.b.l. Royal Sport Nautique de Bruxelles. Ils restent toujours personnellement responsables vis-à-vis des tiers et sont tenus de transmettre au préalable aux gestionnaires responsables une copie des assurances contractées.

L'utilisateur est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique des sports.

Les personnes ou groupements utilisant la salle de sports sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux infrastructures qu'au matériel mis à leur disposition. Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou

l'utilisateur individuel, sans préjudice de sanctions qui pourraient être prises à son encontre par l'a.s.b.l. Royal Sport Nautique de Bruxelles.

En fonction de la gravité des faits, qui sera évaluée par la Commission « Salle » du Conseil d'Administration du R.S.N.B., les sanctions possibles sont dans l'ordre : le blâme, l'avertissement, l'exclusion provisoire et l'exclusion définitive.

Les groupements utilisant la salle devront désigner une personne qui sera responsable vis-à-vis des gestionnaires responsables de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.

5°) MATERIEL ET EQUIPEMENT

Les utilisateurs de la salle doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui leur a été attribuée et sans dépasser l'heure de leur fin d'activité. Le délégué responsable est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations et veillera à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.

Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est tenu d'informer, le plus tôt possible, les gestionnaires responsables de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.

Le matériel éventuellement apporté dans la salle par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable. Si ce matériel reste en permanence dans la salle et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel.

L'a.s.b.l. Royal Sport Nautique de Bruxelles ne peut être tenue responsable du matériel appartenant aux différents groupements.

Tout utilisateur est tenu d'utiliser le matériel mis à disposition conformément à sa destination et à respecter les normes de sécurité en vigueur.